

DECISION n° 2024-91

3.1. Acquisitions

Acquisition des parcelles cadastrées 257 P8, 284 P10, 651 P13 situées sur la Commune de Viry dans le cadre de la régularisation des emprises de la voie de bus

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment décider de l'acquisition de gré à gré de bien mobiliers et immobiliers jusqu'à 40 000 € H.T., hors frais d'actes de procédure, prévue dans le cadre du budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'arrêté n° 2020-342 du 18 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Bouchet, 3^{ème} Vice-Président ;

Vu la décision 2022-02 du 03 janvier 2022 portant acquisition d'emprises foncières à la commune de Viry dans l'objectif de réaliser une voie dédiée aux bus sur les parcelles cadastrées B651, B2230 et ZC257 sur la commune de Viry ;

Considérant :

- Que la réalisation de la voie bus nécessite l'acquisition de fonciers privés sur la commune de Viry ;
- Que, à la suite des travaux, l'emprise foncière de la voie de bus a augmenté de 100 m² ;
- Que les numéros de parcelles ont été modifiés à la suite du remaniement cadastral ;
- Qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2022-02 du 03 janvier 2022 à la suite de ces évolutions ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois propose d'acquérir les parcelles suivantes nouvellement cadastrées : 284 P10 d'une superficie de 292 m², 257 P8 d'une superficie de 127 m² et 651 P13 d'une superficie de 34 m², soit une superficie totale de 453 m² qui appartiennent à la Commune de Viry ;
- Que ces parcelles sont acquises à l'euro symbolique (non soumis à versement) ;
- Que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 2022-02 du 03 janvier 2022 susvisée.

Article 2 : d'approuver l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois, pour un montant de 1 € symbolique (non soumis à versement) hors frais d'acte à la charge de celle-ci, des parcelles cadastrées 284 P10, 257 P8 et 651 P13 appartenant à la Commune de Viry, d'une superficie totale de 453 m², situées lieu-dit « Les Grands Champs Sud », dans le cadre des travaux de la voie bus.

Article 3 : de rappeler que des écritures comptables patrimoniales seront réalisées en conséquence.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 juillet 2024
Pour le Président et par délégation,
Le 3^{ème} Vice-Président,
Julien BOUCHET

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 24/07/2024
et publiée le 24/07/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.